



***Entente relative au fonctionnement de
l'Assemblée et des commissions
parlementaires, aux fonctions
parlementaires ainsi qu'aux aspects
budgétaires pour la durée de la
41^e législature***

2 juin 2014

À la suite des élections générales du 7 avril 2014, des discussions ont eu lieu entre les différents partis politiques représentés à l'Assemblée afin d'en venir à un accord concernant le fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, les fonctions parlementaires ainsi que les aspects budgétaires pour la durée de la 41^e législature.

Cette entente prévoit ce qui suit :

1. Affaires parlementaires

***** Travaux de l'Assemblée *****

Répartition des mesures parlementaires – Il est convenu que les mesures parlementaires soient réparties de la manière prévue dans la directive de la présidence rendue le 26 mai 2014, c'est-à-dire :

Affaires inscrites par les députés de l'opposition et interpellations – L'opposition officielle bénéficie de six de ces mesures par cycle de dix, dont les premières de chaque période de travaux. Les députés du 2^e groupe d'opposition ont droit à quatre de ces mesures par cycle de dix. Les députés de Québec solidaire ont, pour leur part, ensemble, droit à une affaire inscrite par les députés de l'opposition et à une interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. Les mesures dévolues aux députés de Québec solidaire ne sont pas comptabilisées dans les cycles.

Débats de fin de séance – L'opposition officielle a droit à deux débats par séance où des débats peuvent être soulevés et le 2^e groupe d'opposition à un débat. Les députés de Québec solidaire ont chacun droit de soulever un débat de fin de séance par période de travaux. Les députés ministériels peuvent soulever un débat par six séances où des débats peuvent être tenus. Ces droits sont répartis de cette manière uniquement dans la mesure où le président reçoit plusieurs demandes et qu'il doit en déterminer l'ordre.

Déclarations de députés – Compte tenu qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrôle parlementaire, mais bien d'un droit qui est à la portée de tous les députés, incluant les ministres, les déclarations sont réparties selon un critère de proportionnalité reflétant la composition de l'Assemblée. Ainsi, le groupe parlementaire formant le gouvernement, celui formant l'opposition officielle et le 2^e groupe d'opposition ont respectivement droit à cinq, à trois et à deux déclarations par séance, sous réserve des règles qui suivent. Le groupe parlementaire formant le gouvernement a également droit à quatre déclarations supplémentaires par cycle de neuf séances, en remplacement de deux déclarations de l'opposition officielle et de deux déclarations du 2^e groupe d'opposition. Les députés de Québec solidaire ont pour leur part chacun droit à une déclaration par cycle de neuf séances en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle.

Période des questions – Chaque groupe parlementaire d'opposition bénéficie, en alternance, d'un bloc de trois questions consécutives, tout en reconnaissant à l'opposition officielle la possibilité d'exercer ce droit en priorité, compte tenu de la prépondérance qui lui a toujours été reconnue.

Questions principales – L'opposition officielle a droit de poser les deux premières questions principales à toutes les séances. Elle peut aussi poser la 3^e question principale lors de la 1^{re}, 3^e, 5^e, et 7^e séance d'un cycle de sept séances. Le 2^e groupe d'opposition bénéficiera de trois blocs de trois questions consécutives au cours d'un cycle, soit les 3^e, 4^e, et 5^e questions. Ce bloc de trois questions consécutives peut être exercé lors de la 2^e, 4^e et 6^e séance du cycle. Les 6^e et 7^e questions sont dévolues à l'opposition officielle, sous réserve de trois questions par cycle qui peuvent être posées par les députés de Québec solidaire au 7^e rang, à n'importe quelle séance du cycle. Il leur est d'ailleurs permis de se céder entre eux leur droit de poser une question. La 8^e question revient au 2^e groupe d'opposition alors que la 9^e est dévolue à l'opposition officielle. À partir de la 10^e question, il y a une alternance à chaque séance entre les députés de l'opposition officielle et ceux du 2^e groupe d'opposition. Quant aux députés ministériels, ils ont droit à trois questions par cycle de sept séances aux 6^e et 8^e rangs, en remplacement, en alternance, d'une question de l'opposition officielle ou du 2^e groupe d'opposition.

Questions complémentaires – La première question du chef de l'opposition officielle, peu importe son rang, peut être suivie de trois questions complémentaires. Toutes les autres questions principales ne peuvent être suivies que de deux questions complémentaires.

Durée des questions – Le chef de l'opposition officielle et le chef du 2^e groupe d'opposition ont droit à 1 min 30 s pour poser leurs questions principales. Les questions principales qui ne sont pas posées par un chef de groupe parlementaire sont d'une durée maximale de 1 min, et les questions complémentaires, de 30 secondes.

Durée des réponses – Les réponses du premier ministre aux questions principales ont une durée de 1 min 45 s. Les réponses des autres ministres aux questions principales ont une durée maximale de 1 min 15 s, et les réponses aux questions complémentaires, de 45 secondes.

Répartition du temps de parole lors des débats restreints – Lors d'un débat restreint, une enveloppe de temps qui varie en fonction de la durée du débat est attribuée aux députés de Québec solidaire. Ceux-ci peuvent s'entendre entre eux pour l'utiliser comme ils le désirent. La moitié du temps restant est octroyée au groupe parlementaire formant le gouvernement et l'autre moitié est répartie parmi les groupes parlementaires d'opposition proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. Les temps de parole non utilisés seront redistribués aux groupes parlementaires selon cette même répartition.

***** Travaux des commissions *****

Composition de la Commission de l'administration publique – La Commission de l'administration publique est composée :

1^o de treize membres permanents, ainsi répartis :

- a) sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) quatre députés de l'opposition officielle; et
- c) deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote.

2° de dix membres temporaires qui participent sans droit de vote aux travaux de la commission, répartis ainsi :

- a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) trois députés de l'opposition officielle; et
- c) deux députés du deuxième groupe d'opposition.

Seuls les députés indépendants, qui ne sont pas membres de la commission, pourront se prévaloir de la disposition prévue à l'article 117.4 du *Règlement de l'Assemblée nationale*.

Composition des commissions sectorielles – Chaque commission sectorielle est composée de treize membres permanents, ainsi répartis :

- 1° sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 2° quatre députés de l'opposition officielle; et
- 3° deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote.

Membres supplémentaires – Lorsqu'un député indépendant est membre d'une commission sectorielle ou de la Commission de l'administration publique, le nombre de membres de cette commission est porté à quinze, ainsi répartis :

- 1° huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 2° quatre députés de l'opposition officielle;
- 3° deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote; et
- 4° un député indépendant.

Député d'un groupe parlementaire qui n'est membre d'aucune commission – Le député d'un groupe parlementaire qui n'est pas membre d'une commission, ne peut participer aux travaux d'une commission. Toutefois, lors de l'étude des crédits budgétaires, la règle voulant que tous les députés puissent y participer continue de s'appliquer, celle-ci n'ayant pas d'impact sur la répartition des temps de parole entre les groupes.

Présidents de séance – La liste des présidents de séance comporte quinze députés ainsi répartis :

- 1° huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

2° quatre députés de l'opposition officielle; et

3° trois députés du deuxième groupe d'opposition.

Répartition des présidences et des vice-présidences de commission – Une commission sera présidée par un député du 2^e groupe d'opposition. Deux commissions, la Commission de l'administration publique et la Commission des finances publiques, compteront parmi leurs membres un deuxième vice-président issu du 2^e groupe d'opposition. Ces derniers seront également membres du comité directeur de ces commissions. Les décisions du comité directeur sont prises à l'unanimité.

Répartition du temps de parole en commission – Une répartition particulière du temps de parole est prévue pour les mandats où chaque groupe parlementaire dispose d'une enveloppe de temps limitée (auditions et poursuite du débat sur le discours du budget). Dans ces cas, le temps de parole est réparti de la manière suivante :

- 50 % au groupe parlementaire formant le gouvernement; et
- 50 % aux groupes d'opposition, réparti ainsi :
 - o 60 % à l'opposition officielle; et
 - o 40 % au deuxième groupe d'opposition.

Lorsqu'un député indépendant participe à ces mandats, son temps est soustrait de l'enveloppe totale du débat. Le temps restant est réparti également entre le gouvernement et les groupes d'opposition selon la proportion énoncée précédemment (Voir l'ANNEXE A).

Cependant, lors de l'étude des crédits budgétaires, le temps du député indépendant est soustrait de l'enveloppe totale des groupes d'opposition. Le temps restant est ensuite divisé proportionnellement entre les groupes d'opposition. Le temps total est donc ainsi réparti :

- 50 % de l'enveloppe totale au groupe parlementaire formant le gouvernement; et
- 50 % aux groupes d'opposition, duquel a été retranché le temps du député indépendant, réparti ainsi :
 - o 60 % à l'opposition officielle; et
 - o 40 % au deuxième groupe d'opposition.

2. Aspects budgétaires

Budgets globaux - Il a été convenu, dans le cadre de cette entente, d'attribuer les budgets globaux ci-dessous aux groupes parlementaires et aux députés indépendants. Ces montants incluent à la fois les budgets alloués aux cabinets de l'Assemblée et les sommes dévolues aux partis politiques à des fins de recherche et de soutien :

- Groupe parlementaire formant le gouvernement : 2 819 912 \$
- Groupe parlementaire formant l'opposition officielle : 4 300 000 \$
- Groupe parlementaire formant la deuxième opposition : 3 153 300 \$
- Députés indépendants siégeant sous la bannière de Québec solidaire : 259 100 \$

La ventilation de ces montants, par poste budgétaire, sera déterminée par les formations politiques.

Ces budgets ont été déterminés en fonction des critères suivants :

- l'historique et les précédents;
- le rôle prépondérant de l'opposition officielle;
- le poids relatif du deuxième groupe parlementaire par rapport à celui de l'opposition officielle (22/30).

Il a également été convenu que les fonctions parlementaires additionnelles attribuées au deuxième groupe d'opposition énumérées à la section suivante de ce document seront entièrement financées à même le montant global de 3 153 300 \$ qui lui est alloué.

Enfin, il est prévu que le Bureau de l'Assemblée nationale n'ait recours à aucune demande de crédits additionnels pour le financement de cette entente. Les sommes nécessaires seront dégagées à la suite d'un réaménagement du budget de l'Assemblée nationale.

3. Fonctions parlementaires

Reconnaissance de certaines fonctions parlementaires pour le 2^e groupe d'opposition – Il est convenu que, outre les fonctions parlementaires déjà prévues dans la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée* et au *Règlement de l'Assemblée nationale*, le 2^e groupe d'opposition se voit attribuer les fonctions parlementaires suivantes :

- un président de caucus;
- un leader adjoint;
- un deuxième vice-président de commission.

4. Comité de réflexion

Il est également convenu qu'un comité sera mis en place afin de réaliser une réflexion à plus long terme sur les différents moyens qui permettraient de faciliter la mise en place d'une nouvelle législature et les ajustements nécessaires lorsque des changements surviennent dans la composition de l'Assemblée.

Les sujets étudiés par ce comité pourraient être, entre autres, les suivants : la répartition des différentes mesures parlementaires et des temps de parole, la composition des commissions parlementaires et leur présidence, les aspects budgétaires ainsi que la reconnaissance de certaines fonctions parlementaires telles que celles de vice-président de l'Assemblée, président de caucus et leader adjoint d'un deuxième groupe d'opposition.

Toute autre mesure visant à améliorer le fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires pourra être envisagée, selon la volonté exprimée par les différents partis politiques représentés à l'Assemblée.

5. Modifications législatives et réglementaires

Toute modification législative et réglementaire découlant de la présente entente aura un effet limité à la durée de la 41^e législature.

ANNEXE A

Illustration de la répartition des temps de parole en commission parlementaire

Commissions sectorielles et CAP - 13 membres (7-4-2)

Groupe parlementaire	Nb de membres		Auditions		Budget à la CFP
			0 h 45	0 h 50	
Gouvernement	7	6	0:22:30	0:25:00	5:00:00
Opposition officielle	4		0:13:30	0:15:00	3:00:00
2e groupe d'opp.	2		0:09:00	0:10:00	2:00:00
Total	13		0:45:00	0:50:00	10:00:00

Commissions sectorielles et CAP avec un député indépendant 15 membres (8-4-2-1)

Gr. parl./Dép. ind.	Nb de membres		Auditions		Budget à la CFP
			0 h 45	0 h 50	
Gouvernement	8	7	0:20:30	0:23:00	4:45:00
Opposition officielle	4		0:12:18	0:13:48	2:51:00
2e groupe d'opp.	2		0:08:12	0:09:12	1:54:00
Dép. Indépendant	1		0:04:00	0:04:00	0:30:00
Total	15		0:45:00	0:50:00	10:00:00